



Exercice 2023

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Présenté conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

- ◆ Loi n°95-101 du 2 février 1995
- ◆ Décret n°95-635 du 6 mai 1995
- ◆ Décret n°2007-675 du 2 mai 2007
- ◆ Arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013
- ◆ Circulaire n°12/DE du 2 avril 2008

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs, peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Guingamp-Paimpol Agglomération
11 rue de la Trinité
22200 GUINGAMP

Préambule

Depuis 1995, et en vertu du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Maire ou le Président de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI), lorsque la commune lui a transféré la compétence, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Cette disposition introduite par la loi "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a pour principal objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service public.

Le Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié par l'article 73 de cette loi, imposant aux collectivités, l'organisation d'une information détaillée sur le prix et la qualité de ses services publics.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 précise les modalités de réalisation de ce rapport annuel ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir. Les indicateurs de performance à présenter dans ce rapport sont décrits dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Le Maire de chacune des communes membres de l'EPCI, si il y a eu transfert de compétence, devra présenter ce rapport annuel au conseil municipal, pour information, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2021.

Il est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI. Il doit être transmis au Préfet.

LES CHIFFRES CLEFS

34 823

Habitants desservis par
l'assainissement non collectif
répartis sur les 57 communes

1 598

Contrôles réalisés en 2023

18 785

Installations d'assainissement
non collectif

269

Installations réhabilitées en
2023

78%

de taux de conformité des
dispositifs d'assainissement non
collectif

SOMMAIRE

1. PRESERVER LA SANTE HUMAINE ET LES MILIEUX AQUATIQUES	5
1.1 Bilan de l'état du Parc	6
1.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur réglementaire P301.3)	8
1.3 Contrôle des installations neuves et réhabilitées	8
1.3.1 Contrôle de conception	8
1.3.2 Contrôle de réalisation ou de bonne exécution des travaux	10
1.4 Contrôle des installations existantes	11
1.4.1 Avancement des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien	12
1.4.2 Bilan de la classification des assainissements non collectif	13
1.5 Evolution du nombre de contrôles réalisés depuis 2017	15
1.6 Evolution du nombre d'assainissements conformes depuis 2017	17
1.6.1 Comparatif entre 2017 et 2023	17
1.6.2 Programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	18
2. LE SPANC AU SERVICE DES USAGERS	20
2.1 Evolution de l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (D301.0)	20
2.2 Fonctionnement du service	22
2.3 Assistance et conseils auprès des abonnés	22
2.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	23
3. LES MOYENS FINANCIERS	26
3.1 Tarifs	26
3.2 Compte administratif 2023	28
4. LES PERSPECTIVES	29
ANNEXES	30

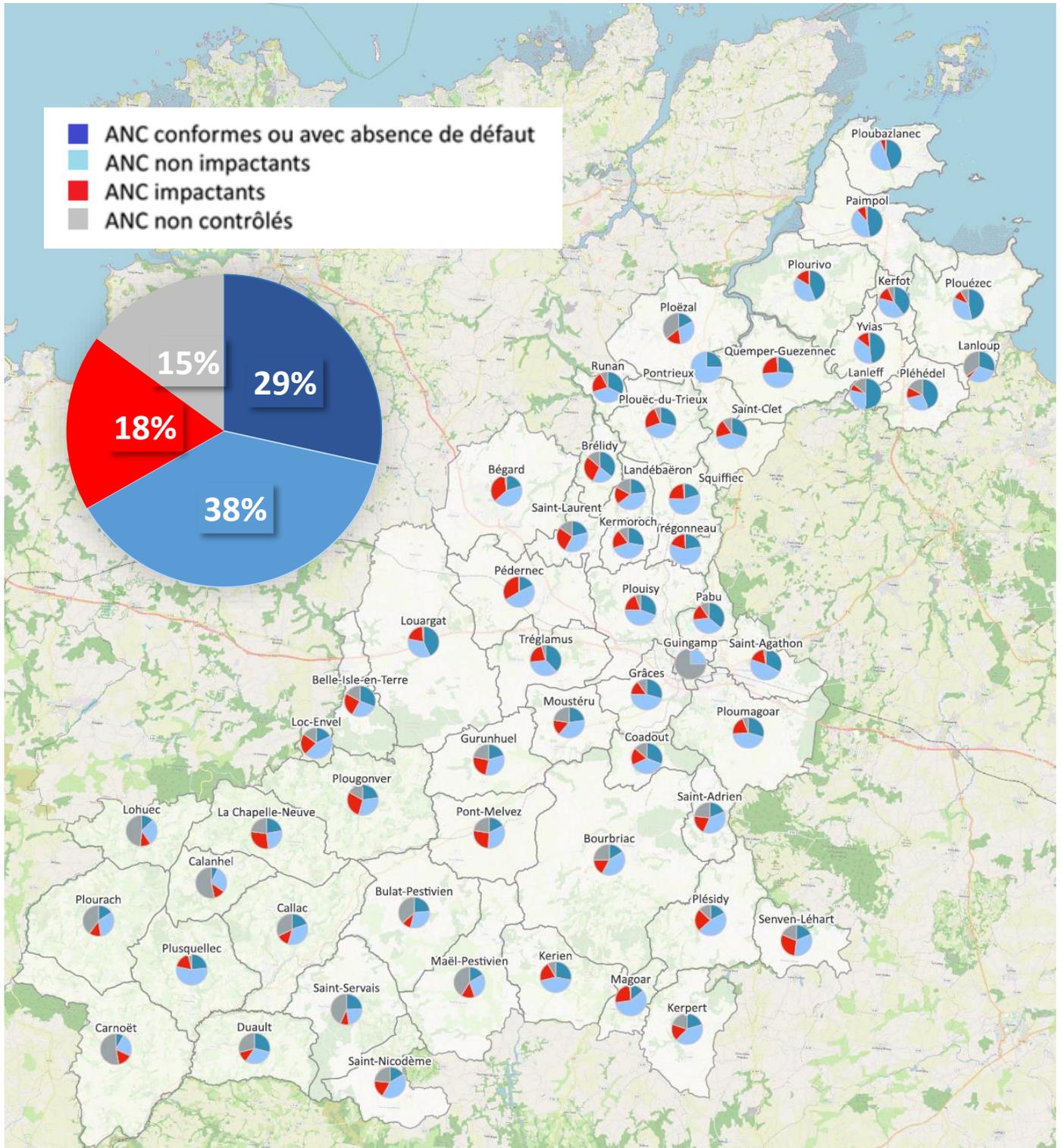
1. PRESERVER LA SANTE HUMAINE ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La loi sur l'eau de 1992 a imposé aux collectivités la création d'un SPANC. Son rôle : assurer le contrôle des systèmes d'assainissement des bâtiments à usage d'habitation non raccordés au réseau d'assainissement collectif. L'objectif de cette loi était de prévenir les risques sanitaires mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau.

Le service intervient dès l'instruction du permis de construire ou en cas de réhabilitation de filière d'assainissement et poursuit sa démarche tout au long du chantier de travaux. L'objectif est ainsi de garantir à la collectivité et au particulier la conformité des installations réalisées. Par ailleurs, le service exécute également le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages existants dans l'optique de pérenniser la qualité épuratoire des dispositifs de traitement.

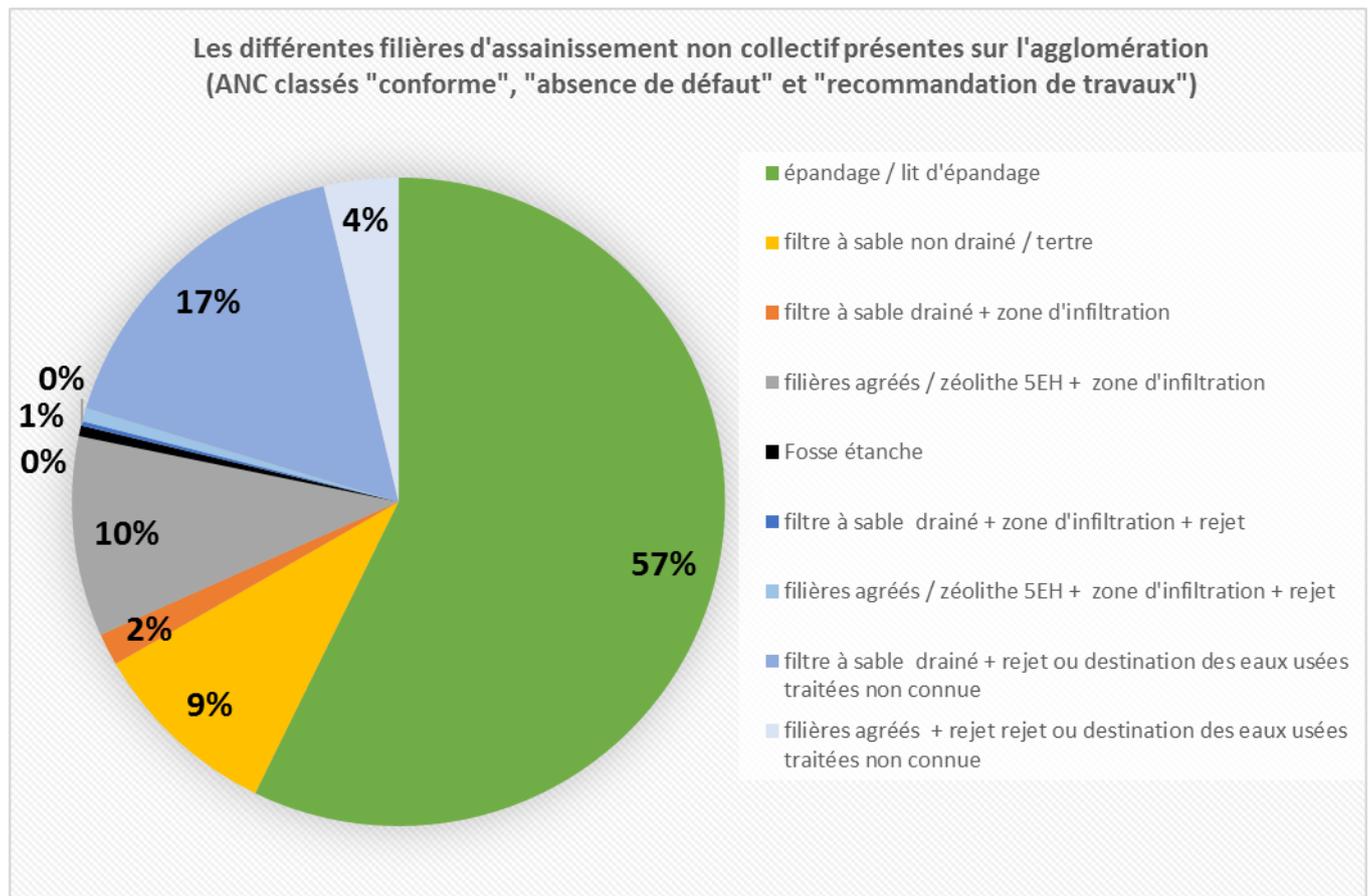
1.1 Bilan de l'état du Parc

Sur les 18 785 installations présentes sur l'ensemble de l'agglomération (annexe 1 : nombre de dispositifs par commune), 15 979 installations ont été contrôlées, soit 85%. Sur l'ensemble des installations contrôlées, 78% ne génèrent pas de risque sanitaire ou environnemental (ANC conformes, sans défaut ou non impactants).



Les dispositifs d'assainissement individuel conçus selon les règles de l'art permettent en premier lieu d'éliminer les matières en suspension, la matière organique et les graisses. Seule un abattement du flux bactérien est réalisé par la mise en condition de stress (température, anaérobie, prédation) des bactéries au sein de la fosse puis dans le sol ou dans un média filtrant. Aussi, pour éviter tout risque de contamination bactériologique dans le milieu hydraulique superficiel, il est préférable que les eaux usées traitées soient évacuées par le sol.

Sur les 4 915 dispositifs dont l'exutoire des eaux usées traitées est renseigné dans le parc (en ANC classés « conforme », « absence de défaut », « nécessitant des recommandations de travaux »), 78% ont une évacuation des eaux traitées par le sol, 22 % des filières ont un rejet d'eaux usées traitées au milieu superficiel.



A savoir : Dans le cas d'une impossibilité géologique ou foncière à infiltrer (sol trop peu perméable, présence d'une nappe perchée, terrain trop exigü, etc.), les eaux usées traitées peuvent être rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, c'est-à-dire vers dans un fossé de proximité, un ruisseau, une rivière, un étang ou une mare, etc.) mais uniquement après l'obtention d'une autorisation de rejet du gestionnaire du point de rejet qui. Aussi, ce dernier peut être déclaré responsable si survient une pollution ou un problème de salubrité publique.

Dans ce cadre, certaines communes de l'agglomération, ont décidé d'encadrer ces autorisations par un ensemble de prescriptions techniques telles que l'obligation du propriétaire de l'installation de prélever annuellement un échantillon du rejet et le faire analyser, de transmettre les résultats en mairie, si la qualité du rejet n'est pas conforme à la réglementation (arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicable aux installations d'assainissement non collectif) le pétitionnaire devra mettre tout en œuvre pour rétablir la bonne qualité de celui-ci.

L'annexe 2 présente la procédure technique concernant les autorisations de rejet des eaux usées traitées (procédure réalisée par le service à destination des maires).

1.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur réglementaire P301.3)

Cet indicateur, dit de performance, mesure le ratio entre le nombre total d'installations contrôlées conformes à la réglementation et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Il mesure le niveau de conformité du parc des assainissements non collectifs.

Il se calcule de la manière suivante : c'est la rapport, exprimé en %, entre d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27/04/12 auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement, et classé en absence de défaut suite aux contrôles prévus à l'article 4 de ce même arrêté, et d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Cet indicateur ne donne pas d'information sur les atteintes à la salubrité publique ou à l'environnement. Il est purement réglementaire.

	ANC classés Pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	ANC classés Absence de défaut ou avec Recommandation de travaux	ANC classés Conforme (à l'arrêté du 27/04/12)	Total du parc (*ANC contrôlés)	Taux de conformité
Nombre d'installations ANC	12543			15979*	78%

Tableau : classement des ANC contrôlés suivant l'arrêté du 27/04/12

**Au 31/12/2023, le taux de conformité P301.3
des dispositifs d'assainissement non collectif est de 78%.**

En comparaison, la moyenne nationale du taux de conformité est évaluée à 63,4% en 2021 (chiffre issu de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement _ SISPEA).

1.3 Contrôle des installations neuves et réhabilitées

1.3.1 Contrôle de conception

Ce contrôle intervient au niveau de l'instruction du permis de construire pour les logements neufs mais également lorsque les propriétaires ont un projet de réhabilitation du dispositif sans demande d'urbanisme.

Le contrôle de conception consiste à vérifier la conformité réglementaire du projet d'assainissement qui est envisagé après vérification de l'adaptation de la filière aux différentes contraintes de sol, de topographie ...

L'agglomération demande pour chaque projet de création ou de réhabilitation d'un dispositif, que soit réalisée une étude de sol et de filière en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

A chaque instruction de dossier, le SPANC formule un avis sur le projet qui pourra être conforme ou non conforme. Cet avis est notifié par courrier au pétitionnaire et au service urbanisme de l'agglomération (dans le cadre de permis de construire).

Au cours de l'année 2023, **590 contrôles de conception** ont été réalisés sur l'agglomération. Le recensement du nombre de contrôles de conception réalisés par commune sur les 7 dernières années est détaillé en annexe 3.



Le nombre moyen de dossiers de conception instruits entre 2017 et 2023, se situe autour de 370 dossiers. L'année 2023, se situe nettement au dessus de cette moyenne, soit 59% de contrôles en plus.

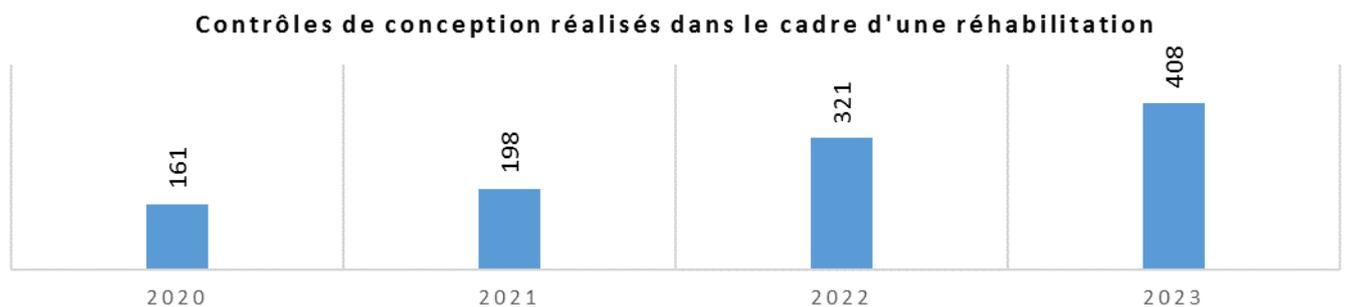
Les projets 2023 instruits par le SPANC, se répartissent de la manière suivante :

Réhabilitations de l'installation suite à une vente	181
Réhabilitations de l'installation suite à un permis de construire	44
Réhabilitations volontaires	183
Réalisations de nouvelles installations (Permis de construire)	79
Instruction d'avis modificatifs	103
Total	590

Suite à la baisse du nombre de permis de construire délivrés en 2023 (diminution de 23,7 % au niveau national), on observe une chute importante de demande dans le cadre de nouvelles installations, soit 79 demandes contre 162 en 2022. Les nouvelles installations ont concerné 13% de l'ensemble des avis donnés en contrôle de conception.

69% des dossiers concernent des projets de remise en conformité : 31% de projets suite à une mutation immobilière, 8% suite à un permis de construire et 31 % de réhabilitations volontaires.

Il est important de souligner que le nombre de dossiers réalisés dans le cadre d'une mise aux normes augmente d'année en année, soit un taux d'évolution de plus d'1,5 entre 2020 et 2023. La majorité des projets fait suite soit à l'achat d'un bien immobilier, soit au contrôle périodique de l'installation. De plus en plus de propriétaires volontaires réalisent une demande de conception suite aux visites terrain effectuées par les contrôleurs.



Par contre, il est nécessaire de souligner que pour se soustraire à leurs obligations de travaux et éviter l'application de sanctions financières encourues, quelques propriétaires ont entamé une démarche de réhabilitation de leur installation d'assainissement autonome, sans l'achever. Pour éviter cette situation, le conseil d'agglomération a voté le 05 avril 2022, une durée de validité des rapports de contrôles de conception de 3 ans.

1.3.2 Contrôle de réalisation ou de bonne exécution des travaux

Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution, donne lieu à une visite systématique sur place, avant tout recouvrement des ouvrages composant le dispositif. Il permet de vérifier le respect de l'avis de conception et la bonne mise en œuvre de l'installation selon les prescriptions techniques réglementaires.

A l'issue de ce contrôle un rapport de visite est adressé au propriétaire de l'installation. Ce rapport décrit le dispositif réalisé et indique les travaux complémentaires éventuels à effectuer. Il donne lieu au classement de l'installation en « conforme » ou « non conforme ».

Au cours de l'année 2023, **348 contrôles de réalisation** ont été effectués. 20 chantiers ont fait l'objet d'un deuxième contrôle de réalisation (le premier contrôle ayant été jugé non conforme).



Le nombre moyen de contrôles annuels de bonne exécution entre 2017 et 2023, est de 300 contrôles. L'année 2023, se situe légèrement au dessus de cette moyenne.

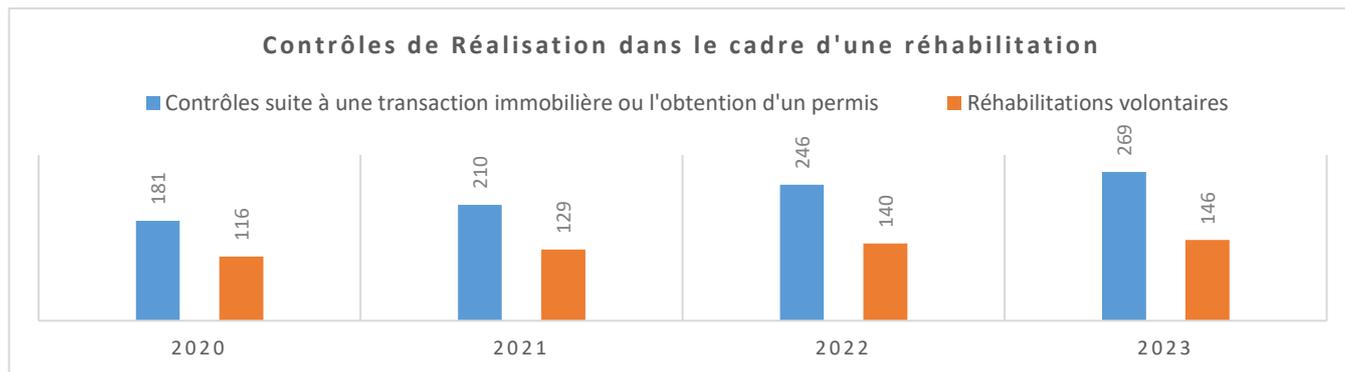
Les contrôles de réalisation 2023 effectués par le SPANC, se répartissent de la manière suivante :

Réhabilitations volontaires	146
Réhabilitations de l'installation suite à une vente	104
Réhabilitations de l'installation suite à un permis de construire	19
Réalisations dans le cadre d'un permis de construire	59
2 ^{ème} contrôle de réalisation suite à une non-conformité	20
Total	348

On note que 77% des réalisations sont des réhabilitations (42 % sont des réhabilitations volontaires, 30 % suite à des mutations immobilières et 5 % ont été effectuées suite à un permis de construire dans le cadre d'une extension par exemple).

A noter que le nombre de contrôles réalisés dans le cadre d'une mise aux normes augmente d'année en année, soit un taux d'évolution de plus de 0,48 entre 2020 et 2023. La majorité des projets font suite soit à l'achat d'un

bien immobilier ou soit au contrôle périodique de l'installation. De plus en plus de propriétaires volontaires réalisent des travaux de mise en conformité suite aux visites terrain effectuées par le SPANC.



A savoir : En cas de non-conformité, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires indiqués dans le rapport de visite en respectant le délai imparti. Afin de répondre aux exigences de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une majoration de 4 fois le montant de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations a été mise en place à compter du 1^{er} mai 2022. Une procédure d'application de ces sanctions financières a été votée par le Conseil d'agglomération en date du 05 avril 2022.

Le recensement du nombre de contrôles de réalisation effectués par commune sur les 7 dernières années est détaillé en annexe 6.

1.4 Contrôle des installations existantes

L'arrêté du 27 Avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise que le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- Vérifier l'existence d'une installation ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle périodique est réalisé même si un contrat d'entretien est contractualisé entre le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif et le fabricant de cette dernière.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite est adressé au propriétaire de l'installation concernée. Ce rapport contient la liste des travaux à réaliser selon un délai indiqué.

Il a été approuvé, par délibération du Conseil d'agglomération, en date du 15 décembre 2020, de modifier les périodicités des contrôles périodiques à compter du 1^{er} janvier 2021 en les modulant selon 3 critères : classement de l'installation, zone d'implantation et capacité épuratoire, afin d'une part de répondre aux différents enjeux de qualité des eaux du territoire et d'autre part de mobiliser plus fortement les ressources humaines du service à la réalisation de contrôle des dispositifs présentant un impact avéré sur le milieu récepteur, selon le tableau suivant :

Périodicité des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien

Installation classée non conforme lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien anticipé pour une vente immobilière et implantée dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	2 ans
Installation classée non conforme lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et implantée dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	4 ans
Installation classée non conforme lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et implantée hors d'une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	6 ans
Installation classée avec recommandation de travaux ou absence de défaut lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et implantée dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	9 ans
Installation classée avec recommandation de travaux ou absence de défaut lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et implantée hors d'une zone à enjeu sanitaire ou environnementale	10 ans
Installation d'une capacité épuratoire de plus de 20 équivalents-habitants (EH)	2 ans

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » prévoit depuis le 1^{er} janvier 2011, que le rapport de contrôle établi par le Service public d'assainissement non collectif doit obligatoirement être joint au dossier technique de l'habitation lors de la signature de l'acte authentique de vente. Ce contrôle doit être daté de moins de 3 ans. Si tel n'est pas le cas, il revient au vendeur de faire réaliser un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien anticipé à ses frais.

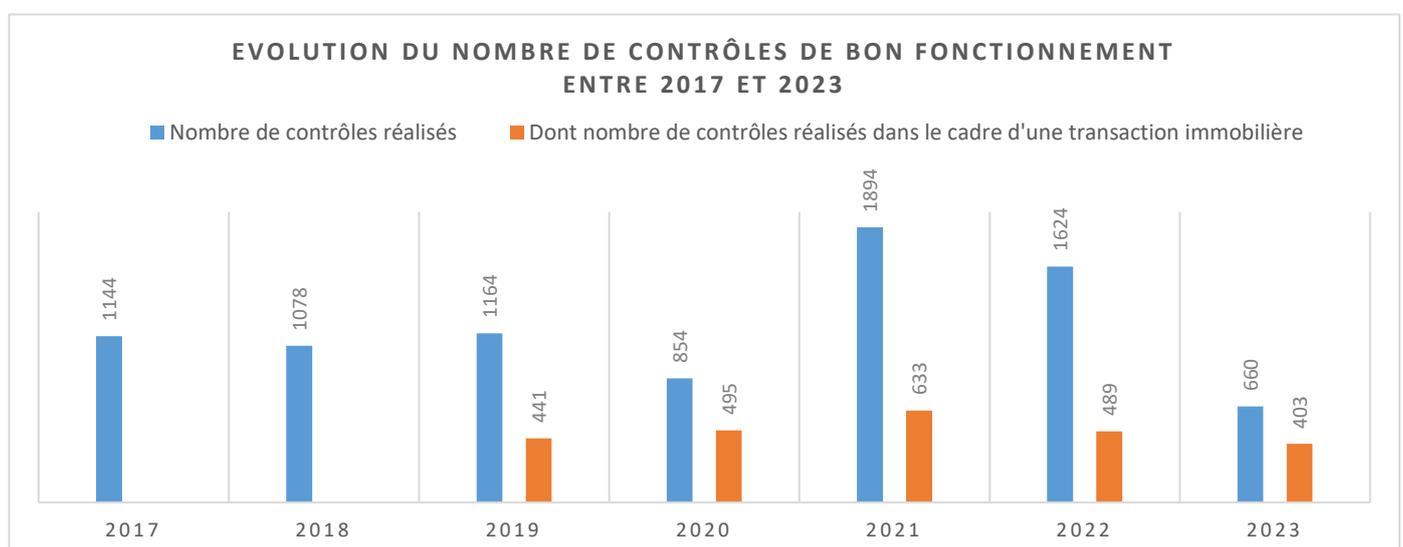
En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur dispose de 1 an à partir de la date de signature de l'acte de vente pour effectuer les travaux de mise en conformité.

1.4.1 Avancement des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé pour les installations qui ont déjà eu un contrôle initial de diagnostic et pour celles qui ont eu un contrôle de l'assainissement non collectif neuf.

Le recensement du nombre de contrôles périodiques réalisés par commune sur les 7 dernières années est détaillé en annexe 7.

Au cours de l'année 2023, **660 contrôles périodiques** ont été effectués dont **403** dans le cadre d'une **vente immobilière**.



Au regard du graphique ci-dessus, on constate une diminution des contrôles périodiques en 2023. Les objectifs fixés par le service en terme de nombre de visites à faire n'ont pas été atteints en 2023 en vue de respecter les périodicités de contrôles en fonction des enjeux milieu, faute d'un nombre suffisants d'agents (cf. : chapitre 1.5 : Evolution du nombre de contrôles réalisés depuis 2017).

1.4.2 Bilan de la classification des assainissements non collectif

Par arrêté ministériel du 27 avril 2012 (applicable depuis le 01/07/2012), la liste des points de contrôle pour les ANC existants a été précisée afin de conclure à un classement harmonisé sur l'ensemble du territoire national. Celle-ci prévoit notamment de différencier le classement des installations ANC, selon qu'elles se trouvent ou non, dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Un document établi dans le cadre du PANANC (Plan d'Action National pour l'Assainissement Non Collectif) est utilisé par le SPANC afin d'appliquer au mieux cette nouvelle classification.

Tableau de classification :

Si le contrôle conclut à une absence de défaut sur l'installation, le propriétaire n'aura dans ce cas pas de travaux à réaliser.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ⚡ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ⚡ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes ⚡ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ⚡ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente Travaux obligatoire dans un délai maximum de 1 an dans la zone à enjeux sanitaires « Baie de Paimpol, Estuaire du Trieux et Anse de Bréhec »		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme ⚡ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
		⚡ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ⚡ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	⚡ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

15 979 installations ont fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement sur le territoire. 12 949 installations ont été classées en absence de défaut ou non impactantes pour le milieu, soit 78%.

A savoir : En cas de non-conformité, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires indiqués dans le rapport de visite en respectant le délai imparti. Afin de répondre aux exigences de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une majoration de 4 fois le montant de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations a été mise en place à compter du 1^{er} mai 2022. Une procédure d'application de ces sanctions financières a été votée par le conseil d'agglomération en date du 05 avril 2022.

Nombre de contrôles de bon fonctionnement réalisés				
Communes	Nombre de contrôles effectués sur l'ensemble du parc	Nombre d'installations avec absence de défaut	Nombre d'installations classées non-conformes mais « non-impactantes » (1)	Nombre d'installations classées non-conformes et « impactantes » (2)
Bégard	740	204	272	264
Belle-Isle-En-Terre	140	58	40	42
Bourbriac	626	191	291	144
Brélidy	115	56	20	39
Bulat-Pestivien	195	98	68	29
Calanhel	79	21	38	20
Callac	335	133	136	66
Carnoët	252	70	101	81
Coadout	250	105	92	53
Duault	215	106	74	35
Grâces	251	102	107	42
Guingamp	1	0	1	0
Gurunhuel	207	76	65	66
Kerfot	138	81	36	21
Kérien	143	55	56	32
Kermoroc'h	200	70	85	45
Kerpert	134	40	64	30
La Chapelle-Neuve	215	69	65	81
Landébaëron	112	37	50	25
Lanleff	60	38	17	5
Lanloup	54	32	19	3
Loc Envel	34	9	16	9
Lohuec	84	26	40	18
Louargat	705	372	186	147
Maël-Pestivien	168	55	72	41
Magoar	76	18	38	20
Moustéru	218	80	92	46
Pabu	118	61	34	23
Paimpol	728	454	203	71
Pédervec	605	212	191	202

Pléhédél	435	261	112	62
Plésidy	250	63	118	69
Ploëzal	388	145	146	97
Ploubazlanec	801	466	291	44
Plouëc-du-Trieux	354	144	118	92
Plouézec	907	560	253	94
Plougonver	368	128	112	128
Plouisy	476	204	175	97
Ploumagoar	569	271	177	121
Plourac'h	163	60	69	34
Plourivo	440	256	115	69
Plusquellec	314	109	146	59
Pontrieux	4	3	1	0
Pont-Melvez	335	91	130	114
Quemper-Guezennec	390	160	130	100
Runan	71	30	24	17
Saint-Adrien	156	48	67	41
Saint-Agathon	345	168	116	61
Saint-Clet	274	121	93	60
Saint-Laurent	157	66	41	50
Saint-Nicodème	108	37	45	26
Saint-Servais	193	96	66	31
Senven-Lehart	113	34	38	41
Squiffiec	213	106	57	50
Tréglamus	355	172	100	83
Trégonneau	243	71	125	47
Yvias	359	214	96	49
Total	15979	7013	5530	3436

- (1) Installation non-conforme mais « non-impactante » : installation présentant des défauts mais ne générant pas de risques sanitaires ou environnementaux
- (2) Installation non-conforme et « impactante » : installation présentant un rejet d'eaux usées prétraitées ou brutes ou avec impact sanitaire

1.5 Evolution du nombre de contrôles réalisés depuis 2017

Entre 2017 et 2019, suite à la fusion des EPCI, le service a dû fournir un travail important sur l'harmonisation des pratiques et la création d'un outil métier commun. En moyenne 1 750 contrôles par an ont été réalisés durant cette période.

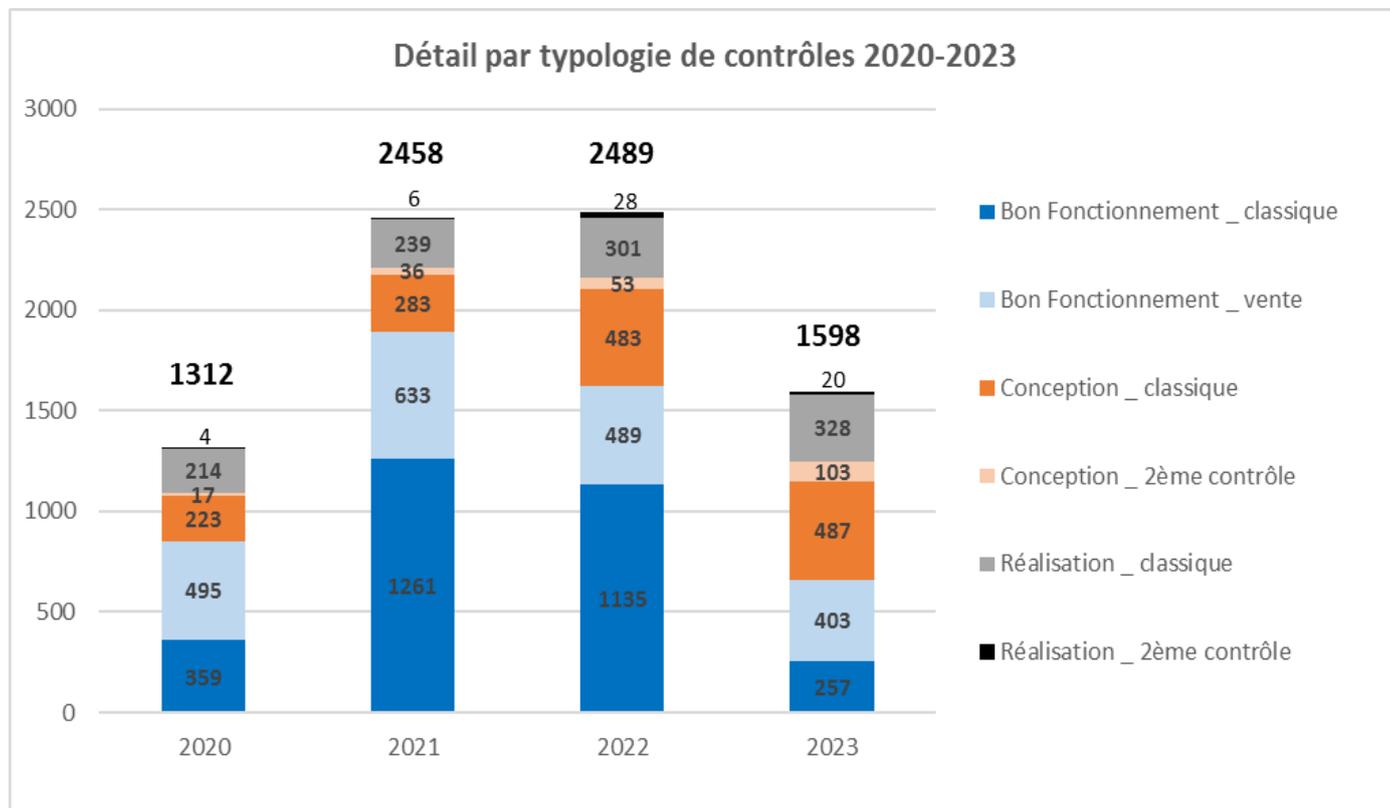
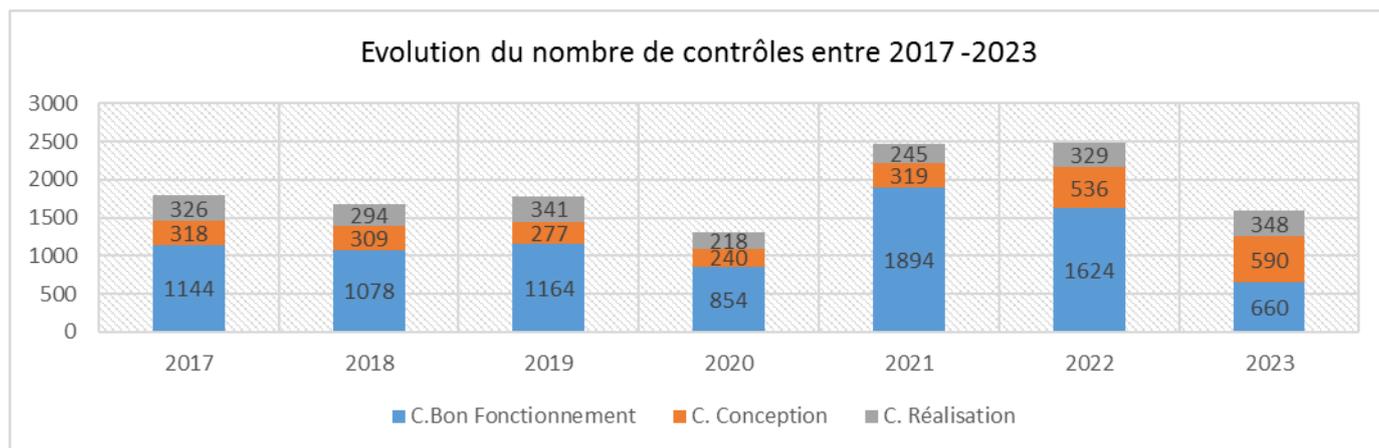
En 2020, la crise sanitaire liée au Covid-19 a impacté le service. Les mesures de confinement mises en place entre le 17 mars et le 11 mai ont entraîné l'arrêt des contrôles sur le terrain. On note donc une baisse de l'activité sur l'année avec 1 313 contrôles réalisés.

En 2021 et 2022, Le nombre de contrôles réalisé a fortement augmenté. En 2022, 2489 contrôles ont été réalisés, soit 39% de plus qu'en 2017. Les résultats obtenus montrent l'efficacité de la réorganisation du SPANC. En effet, afin d'optimiser les déplacements, le service a mis en place une sectorisation géographique d'intervention par agent et les contrôles sont regroupés sur des plages de créneaux horaires.

En 2023, on observe une baisse du nombre de contrôles, soit 36% de moins qu'en 2022 (1598 contrôles), faute d'un nombre suffisants d'agents du fait de plusieurs absences de longue durée au sein de l'équipe et de postes vacants.

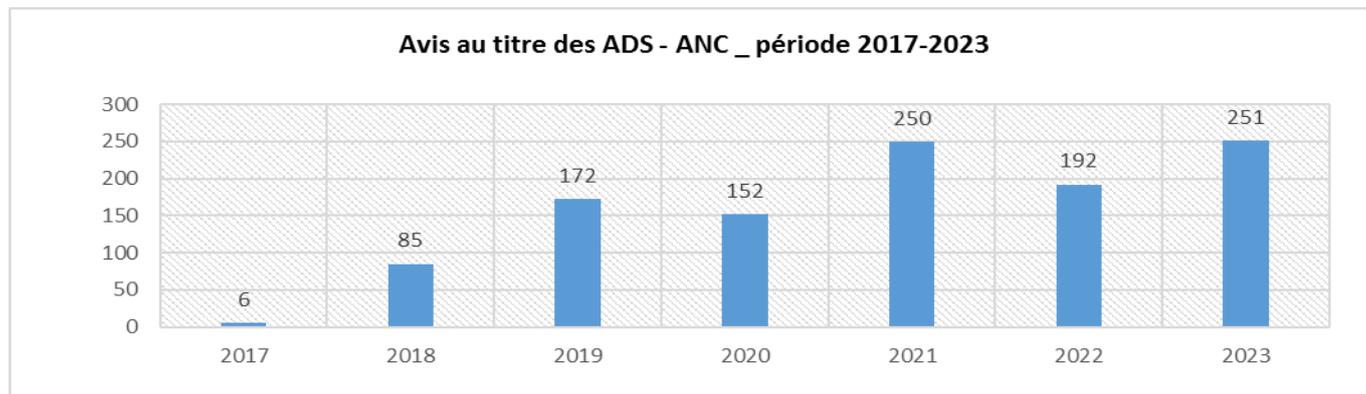
Sur l'année 2023, il est important de noter que 8 agents contrôleurs ont été comptabilisés successivement dans le service, représentant que 3 Equivalent Temps Plein effectif (ETP).

Ce nombre d'ETP effectifs est estimé suivant le taux absences pour arrêt maladie, les demandes de disponibilité, les départs d'agent et les agents nouvellement recrutés en formation. Par conséquent, une priorisation des missions des contrôles a dû être réalisée afin de pallier au manque d'effectif, dont l'arrêt des campagnes de contrôle de bon fonctionnement, expliquant la baisse globale du nombre de contrôles.



Pour autant, au regard du nombre de contrôles attendu de chaque ETP (400), l'enveloppe de contrôle potentielle était de 1200 environ. Or on atteint un volume de contrôles de presque 1600 contrôles ; ce qui donne une moyenne de contrôles par agent de quasiment 510. On constate donc une activité par agent supérieure à celle attendue.

Par ailleurs, à ces contrôles réglementaires obligatoires, viennent s'ajouter les avis sur les autorisations d'occupation des sols (ADS) au moment de demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire, de permis d'aménager, ou encore de déclaration préalable. On estime que cette mission représente entre 15 et 20 % d'un ETP.



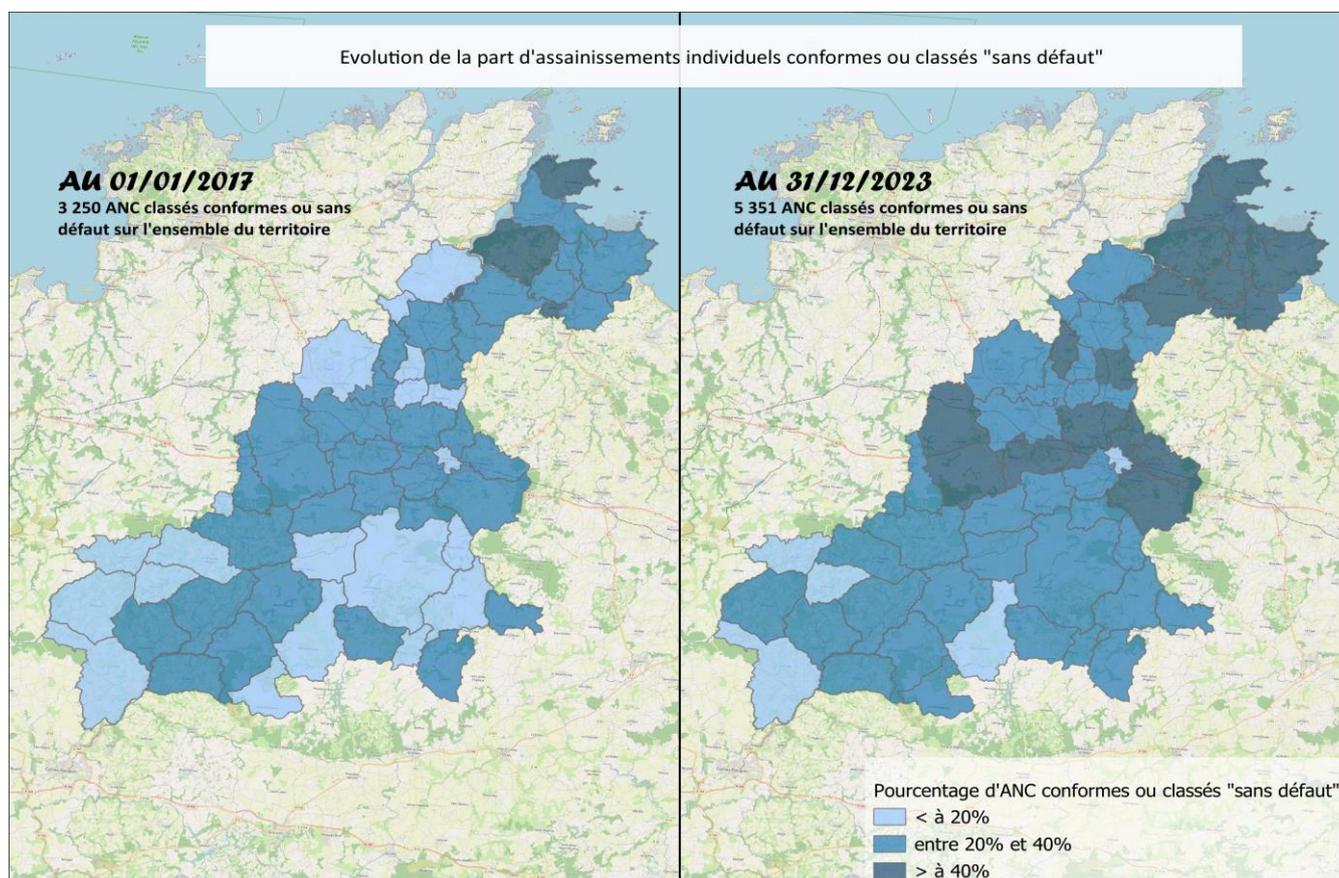
On constate à la lecture du graphique ci-dessus, que le nombre d'instruction n'a cessé de croître depuis 2017. Pour autant aucun renfort en terme de ressources humaines n'a été apporté à l'équipe en place. Seule la réorganisation interne des missions et une nouvelle répartition des tâches ont permis de faire face à cet essor des demandes ADS en assainissement non collectif.

1.6 Evolution du nombre d'assainissements conformes depuis 2017

1.6.1 Comparatif entre 2017 et 2023

En 2017, la part d'assainissements individuels classés « conformes » ou « sans défaut » représentait 17% du parc. Au 31/12/2023, elle représente 28%, soit 11 points de plus.

Les cartes ci-dessous rendent compte de l'évolution du taux d'installations classées « conformes » ou « sans défaut » par commune :



Au 31/12/2023, la quasi-totalité des communes du territoire obtient un taux d'assainissements en bon état de fonctionnement supérieur à 20%.

On note une densité d'installations conformes ou sans défaut plus importante sur le nord du territoire, en périphérie de Guingamp et sur les communes de Bréldy, Louargat, Quemper-Guezennec, Squiffiec et Tréglamus. Le programme « Baie de Paimpol » lancé en 2012 sur la partie littorale explique ce résultat, plus de 700 dispositifs ont été réhabilités grâce aux aides accordées par l'Agence de l'eau couplées à des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat pour les revenus modestes.

Outre le nombre d'installations mises en place lors de constructions neuves ou le nombre de réhabilitations suite à des transactions immobilières, qui ont augmenté le taux de conformité sur le territoire et particulièrement dans la périphérie de Guingamp, nous pouvons souligner l'adéquation entre le taux d'installations reconstruites entre 2017 et 2023 et le nombre de contrôles de réalisation sur certaines communes (tableau ci-après).

Citons l'exemple de la commune de Squiffiec où une visite de contrôle d'entretien et de bon fonctionnement a été réalisée sur 82% du parc entre 2017 et 2023. Cette vérification, fournissant un diagnostic détaillé précisant les anomalies de l'installation, est un premier contact avec l'utilisateur souvent déclencheur dans la démarche de réhabilitation de son installation d'assainissement.

	Nombre d'ANC	Nombre de contrôles de réalisation réalisés entre 2017 et 2023	% d'installations neuves ou réhabilitées entre 2017 et 2023	Nombre de contrôles de périodique réalisés entre 2017 et 2024	% d'installations reconstruites entre 2017 et 2023
Squiffiec	216	29	13%	179	82%
Quemper-Guezennec	395	43	11%	294	74%
Tréglamus	371	40	11%	211	57%
Louargat	714	90	13%	290	41%
Bréldy	133	21	16%	51	38%
Ploumagoar	606	65	11%	193	32%
Saint-Agathon	354	44	12%	110	31%
Plouisy	504	61	12%	142	28%
Pabu	130	21	16%	25	19%

1.6.2 Programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Depuis 2010, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne subventionne, sur le territoire de Guingamp-Paimpol, des réhabilitations de dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'opérations groupées. De 2019 à 2023, le 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau ciblait des réhabilitations dans les zones de revitalisation rural (ZRR)*.

Ces travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ouvraient droit à des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation des dispositifs ANC pilotée et animée par l'agglomération (jusqu'à 30% du montant TTC des travaux plafonnés à une assiette subventionnable de 8 500 € TTC par installation, soit une aide maximale de 2 550 € par installation à réhabiliter).

Ce dispositif portait sur 3 catégories d'installations sur les communes en zone de revitalisation rurale : les assainissements implantés dans les communes zonées en « tout autonome » au titre du zonage en vigueur, les assainissements implantés dans les périmètres de protection de captages d'eau potable et les autres assainissements présentant néanmoins un risque sanitaire (délibération du bureau communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération signée en date du 22/11/2019).

*Sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération, sont identifiées en ZRR les communes suivantes : Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Coadout, Duault, Gurunhuel, Kerien, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Plésidy, Plougonver, Plourac'h, Plusquellec, Pont-Melvez, Saint-Adrien, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart et Tréglamus.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des subventions accordées et versées au 31/12/2023 :

au 31/12/2021*	Agence de l'Eau Loire Bretagne
Nombre de dossiers subventionnés	931
Montant total des subventions versées	4 087 906

* En cumul depuis le début du programme de réhabilitation (2012-2022)

A noter, l'agence de l'eau Loire-Bretagne accompagne jusqu'en 2024, des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) en vue de réduire l'impact sanitaire des rejets dans les zones à usages sensibles que sont la baignade, la production de coquillages et la pêche à pied au regard de la pollution bactériologique.

Les travaux doivent être identifiés :

- Soit dans un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classée insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution,
- Soit dans un profil de vulnérabilité pour la restauration d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle classée B- ou C ou fermée pour cause de norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution

2. LE SPANC AU SERVICE DES USAGERS

Le SPANC est un service public local chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.

2.1 Evolution de l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (D301.0)

Le décret du 2 mai 2007, modifiant l'article 2224-5 du code général des collectivités territoriales, fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel du service. Une circulaire du 28 avril 2008 fait suite à ce décret afin de faciliter la mise en œuvre du rapport.

Nous considérons comme habitant desservi toute personne, y compris les résidents saisonniers, qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Communes	Nombre d'assainissement non collectif (ANC)	Taux d'occupation par logement (INSEE 2020)	Nombre d'habitants desservis par l'ANC
Bégard	753	2,15	1619
Belle-Isle-En-Terre	168	1,99	334
Bourbriac	836	2,11	1764
Brélidy	133	1,92	255
Bulat-Pestivien	308	2,17	365
Calanhel	169	2,01	189
Callac	494	1,84	909
Carnoët	534	2,04	653
Coadout	290	2,4	563
Duault	303	2,24	376
Grâces	278	2,13	592
Guingamp	4	1,65	7
Gurunhuel	265	2,31	405
Kerfot	148	2,1	311
Kérien	156	2,17	217
Kermoroc'h	223	2,49	436
Kerpert	167	2,07	218
La Chapelle-Neuve	279	2,08	580
Landébaëron	135	2,01	175
Lanleff	70	1,97	104
Lanloup	83	1,85	154
Loc Envel	40	1,76	59
Lohuec	163	1,96	197

Louargat	714	2,23	1592
Maël-Pestivien	285	1,82	259
Magoar	77	2,03	84
Moustéru	281	2,26	569
Pabu	130	2,11	274
Paimpol	740	1,72	1273
Pédervec	607	2,24	1360
Pléhédél	524	2,4	1258
Plésidy	286	2,25	453
Ploëzal	607	2,06	1024
Ploubazlanec	806	1,95	1572
Plouëc-du-Trieux	378	2,1	794
Plouézec	991	1,9	1883
Plougonver	442	2,05	604
Plouisy	504	2,17	1094
Ploumagoar	606	2,19	1327
Plourac'h	271	1,85	284
Plourivo	443	2,21	979
Plusquellec	326	2,12	490
Pontrieux	4	1,82	7
Pont-Melvez	432	2,07	538
Quemper-Guezennec	395	2,01	794
Runan	77	2,24	172
Saint-Adrien	203	2,18	350
Saint-Agathon	354	2,31	818
Saint-Clet	303	2,04	618
Saint-Laurent	185	2,17	401
Saint-Nicodème	141	1,92	180
Saint-Servais	341	2,03	410
Senven-Lehart	139	2,23	200
Squiffiec	216	2,39	516
Tréglamus	371	2,46	913
Trégonneau	245	2,51	550
Yvias	362	2,28	701
TOTAL			34 823

L'Indicateur descriptif D301.0 est de : 34 823*
habitants desservis par l'assainissement non collectif.

* Suivant les communes, le nombre d'habitants desservis a été ajusté suivant le nombre d'habitants (INSEE 2020) et le nombre de branchements au réseau public d'assainissement collectif

On estime donc que 47% des habitants du territoire de notre EPCI sont desservis par une installation d'assainissement non collectif. Ce ratio est supérieur à celui observé sur le département des Côtes d'Armor : 40% (source Conseil Départemental – année 2020).

2.2 Fonctionnement du service

Le service public d'assainissement non collectif de l'agglomération est géré en régie.

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Au 31/12/2023, le service public d'assainissement non collectif était composé de 5 ETP au total :

	2023	Perspectives 2024
Responsable cellule SPANC	1	1
Nombre ETP Agents contrôleurs budgétisés	6	6
Nombre Agents contrôleurs présents sur l'année	8	7
Nombre ETP contrôleurs effectifs (Equivalent Temps Plein)	3	4.8
Nombre ETP administratif	0.5	0.5
Nombre ETP finances	0.5	0.5
TOTAL des effectifs opérationnels	5	6.8

Le service dispose de :

- 6 véhicules utilitaires,
- 7 téléphones portables,
- 7 ordinateurs
- 7 tablettes.

2.3 Assistance et conseils auprès des abonnés

Le SPANC est chargé de donner aux abonnés du service toutes les informations et conseils qui vont leur permettre de faire aboutir leur projet. Il répond aussi aux questions diverses réglementaires, techniques (filière autorisée, agrément de dispositif, problèmes et dysfonctionnement, entretien des ouvrages, ...).

Le SPANC apporte aux propriétaires concernés à la fois des conseils et des éclairages techniques (objectif et teneur des travaux, démarches à lancer : consultation de bureaux d'études, établissement de devis auprès des entreprises, ...), mais aussi une assistance administrative au montage des dossiers de demande de subventions.

Il s'agit d'instruire les dossiers de demandes de subventions déposés pour bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau et d'en gérer ensuite le versement aux propriétaires.

Différents documents d'information, à disposition des élus, de la population et des entreprises, sont disponibles :

- Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Guide technique sur les filières d'assainissement non collectif ;
- Charte départementale pour un assainissement non collectif de qualité dans les Côtes d'Armor animée par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

- Liste des bureaux d'études et des entreprises adhérents à la Charte départementale pour un assainissement non collectif de qualité dans les Côtes d'Armor ;
- Règlement de service du SPANC ;
- Tarifs.

2.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur mesure l'organisation du service ainsi que les prestations assurées par le SPANC. Sa valeur est comprise entre 0 et 140.

Il est calculé en prenant notamment en compte les délibérations adoptant les délimitations des zonages d'assainissement.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B présentés ci-après. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100/100.

A/ éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif

	oui	non	Points obtenus
● Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (*)	20	0	0/20
● Application d'un règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération	20	0	20/20
● Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	0	30/30
● Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	0	30/30
	Total A		80/100

(*) dates d'adoption des zonages d'assainissement :

Communes	Etat du zonage d'assainissement (adopté, en cours, non initié)	Date de délibération de l'adoption du zonage
Bégard	adopté	18/12/2014
Belle-Isle-En-Terre	adopté	16/06/2003
Bourbriac	adopté	25/10/2020
Brélidy	adopté	18/12/1998
Bulat-Pestivien	adopté	19/10/2001
Calanhel	adopté	04/03/1999
Callac	adopté	28/11/2015
Carnoët	adopté	<i>En cours de Révision</i>
Coadout	non initié	

Duault	adopté	03/09/2006 Révision prévue en 2024
Grâces	adopté	26/06/2007
Guingamp	adopté	26/06/2007
Gurunhuel	non initié	
Kerfot	adopté	12/03/2004
Kérien	adopté	22/12/1999
Kermoroc'h	adopté	2005
Kerpert	adopté	2005
La Chapelle-Neuve	adopté	23/05/2003
Landébaëron	adopté	2005
Lanleff	adopté	19/11/2015
Lanloup	adopté	05/05/2003
Loc Envel	non initié	
Lohuec	adopté	06/12/2004
Louargat	adopté	28/01/2004
Maël-Pestivien	adopté	20/11/2002
Magoar	non initié	
Moustéru	adopté	18/06/2002
Pabu	adopté	26/06/2007
Paimpol	adopté	26/09/2005 En cours de révision
Péder nec	adopté	18/01/2002 En cours de révision
Pléhédél	adopté	18/12/2006
Plésidy	adopté	
Ploëzal	adopté	24/06/2003
Ploubazlanec	adopté	02/12/2000 En cours de révision
Plouëc-du-Trieux	adopté	27/06/2003
Plouézec	adopté	29/10/2013
Plougonver	adopté	21/10/2004
Plouisy	adopté	26/06/2007
Ploumagoar	adopté	26/06/2007
Plourac'h	adopté	09/05/2005
Plourivo	adopté	23/01/1998 En cours de révision
Plusquellec	adopté	24/10/2006
Pontrieux	adopté	11/06/2003
Pont-Melvez	adopté	
Quemper-Guezennec	adopté	29/04/2004
Runan	adopté	17/03/1997
Saint-Adrien	initié	En cours de révision
Saint-Agathon	adopté	26/06/2007
Saint-Clet	adopté	27/06/2003

Saint-Laurent	adopté	09/08/2012
Saint-Nicodème	non initié	
Saint-Servais	adopté	24/10/2005
Senven-Lehart	adopté	14/04/2000
Squiffiec	adopté	28/02/2002
Tréglamus	adopté	27/01/2009
Trégonneau	adopté	12/09/2014
Yvias	adopté	18/10/2002

B/ éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif

	oui	non	Points obtenus
● Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.....	10	0	0
● Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.....	20	0	0
● Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.....	10	0	10
	Total B		10
	Total A+B		90

Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse "oui" correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne "non" (la mise en œuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte).

Au 31 décembre 2022, l'indice de mise en œuvre du SPANC (D302.0) est de :
90/140.

3. LES MOYENS FINANCIERS

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances calculées en fonction du service rendu pour chaque type de contrôle.

Le budget du SPANC (service public industriel et commercial) doit être équilibré en recettes et en dépenses. La gestion du SPANC est soumise aux règles comptables des services locaux d'assainissement (instruction comptable M49) et le financement pour la réalisation des missions réglementaires est assuré par des redevances versées par les usagers en échange de prestations effectuées ; elles constituent une contrepartie.

3.1 Tarifs

Afin de répondre aux mieux aux problématiques de financement du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, il a été proposé la mise en place facultative d'une redevance annualisée sur la facture d'eau potable afin de lisser sur 10 ans le coût de la visite. L'échelonnement de la redevance a été mis en place au 1^{er} janvier 2021.

Aussi, au 1^{er} janvier 2023, le tarif du contrôle périodique des installations ne générant pas de risque sanitaire ou environnemental a été évalué à 15 €/an (soit 150 € le contrôle). Le tarif des installations non-conformes et « impactantes », c'est-à-dire les installations présentant un rejet d'eaux usées prétraitées ou brutes ou avec impact sanitaire a été chiffré à 30 €/an (soit 300 € sur 10 ans). Cette différence tarifaire s'explique par une périodicité des contrôles plus fréquente pour les installations « impactantes » (délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 _ modulation de la périodicité des contrôles suivant le classement, la zone d'implantation et la capacité épuratoire afin de répondre aux différents enjeux de reconquête de la qualité des eaux).

De plus, afin de répondre aux exigences de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une majoration de 4 fois le montant de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations a été mise en place à compter du 1^{er} mai 2022. Une procédure d'application de ces sanctions financières a été votée par le conseil d'agglomération en date du 05 avril 2022.

Les montants des redevances valables pour 2023 ont été approuvés par délibération du conseil d'agglomération le 05/04/2022 (annexe 5).

Type de prestations (prestations non assujetties à la TVA)	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2021 (€ TTC)	Tarifs applicables depuis le 1 ^{er} mai 2022 (€ TTC)
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle ou réhabilitée	100 €	105 €
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle ou réhabilitée suite à une modification du projet par l'utilisateur (ayant déjà obtenu un 1 ^{er} avis du SPANC)	50 €	53 €
Contrôle de réalisation (bonne exécution des travaux) d'une installation nouvelle ou réhabilitée	120 €	126 €

Contrôle de réalisation (contre-visite pour vérifier les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'ANC conforme)	40 €	42 €
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation	150 €	150 €
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation ne présentant pas de risque sanitaire – Tarif annualisé	15 € /an	15 € /an
Contrôle périodique suite à une suspicion de dysfonctionnement (facturé si dysfonctionnement/danger pour la santé des personnes / risque pour l'environnement)	150 €	150 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations présentant des risques sanitaires – Tarif annualisé	30 € /an	30 € /an
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation > à 20EH	250 €	263 €
Contrôle de bon fonctionnement anticipé dans le cadre d'une mutation immobilière	150 €	150 €
Copie de rapport de contrôle	20 €	22 €
Contre-visite de contrôle périodique suite à des travaux d'entretien à la demande du propriétaire ou à la demande du propriétaire (avis modificatif)	40 €	42 €
Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles (usager qui s'oppose au contrôle périodique de bon fonctionnement)	100 % de la redevance initiale	400% de la redevance forfaitaire
Sanction pour non-respect de l'obligation réglementaire du L.1331-1-1 du Code de la santé publique (travaux de mise en conformité de l'installation non réalisés dans les délais imposés y compris après vente immobilière, travaux réalisés sans avis préalable du SPANC, absence de contrôle de bonne exécution)	/	400% de la redevance forfaitaire

Le service n'étant pas assujéti à la TVA, la facturation des redevances aux usagers est donc nette de TVA. Hormis la redevance annualisée, l'ensemble des factures est éditée par le service Finances de l'agglomération. Le Trésor Public de Guingamp est chargé de leur envoi, de l'encaissement et des relances pour les impayés.

3.2 Compte administratif 2023

Le solde net global de clôture au 31/12/2023 est de – 102 152,82 € :

Exploitation

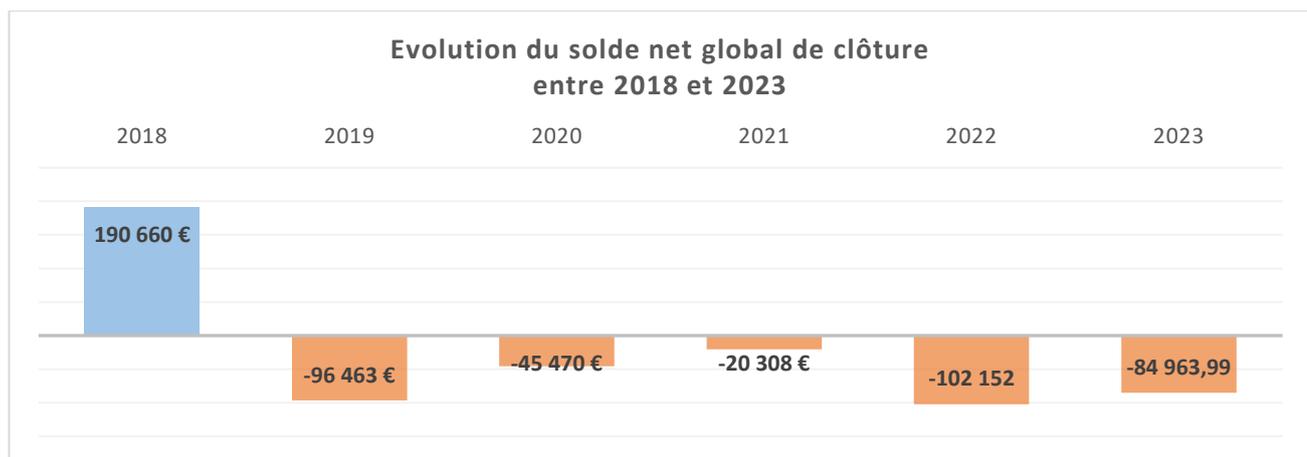
Recettes N	444 924,92
Dépenses N	431 217,04
Résultat de fonctionnement N	+ 13 707,88
Résultat de fonctionnement reporté N-1 :	-231 330,80
Résultat section d'exploitation	-217 622,92

Investissement

Recettes N	32 273,16
Dépenses N	28 792,21
Résultat de fonctionnement N	3 480,95
Résultat de fonctionnement reporté N-1 :	129 177,98
Résultat section d'investissement	+ 132 658,93

SOLDE GLOBAL DE CLOTURE	- 84 963,99
--------------------------------	--------------------

On note que le solde de la session de fonctionnement est positif pour l'exercice 2023 : + 13 707 €. Par contre, le résultat de la section d'exploitation reste négatif – 217 622€ du fait du résultat de fonctionnement N-1 reporté. A noter que les recettes ont augmenté de +78 500 € entre 2022 et 2023 tandis que les dépenses ont baissé de – 14 250 €.



Malgré un résultat en amélioration par rapport à 2022, le déficit global observé en 2023 a plusieurs origines :

- L'augmentation de la masse salariale du fait de l'évolution des carrières (changement d'échelon, promotion interne) et réévaluation salariale des catégories B et C
- Paiement de 2 années de facturation de redevances échelonnées à un délégataire
- Clés de répartition des charges des directions support et frais généraux non actualisées au regard des agents affectés au budget SPANC (salaires, véhicules, assurances des véhicules, frais postaux, etc.)

Ces dépenses supplémentaires automatiques n'ont pas été compensées par des ajustements de redevances pour chaque type de contrôle.

4. LES PERSPECTIVES

- Stabiliser les effectifs du SPANC à 6 ETP opérationnels hors encadrant et asseoir l'organisation de la cellule pour que chaque contrôleur puisse réaliser l'ensemble des différents contrôles ainsi que l'instruction des avis ADS (CU, PC, PA, etc.) d'ici fin 2025/début 2026
- Adapter le cas échéant les redevances des différents contrôles réglementaires suite aux conclusions de l'étude sur le modèle tarifaire en cours à l'automne 2024
- Lancer un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défaillantes avec accompagnement technique et financier des particuliers (subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne selon les modalités du 11^{ème} programme d'intervention) sur les zones à enjeux suite aux conclusions et plan d'actions du profil de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied professionnelle en Baie de Paimpol
- Lancer un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif littorales défaillantes avec accompagnement technique et financier des particuliers (subvention de la Région Bretagne) sur les zones conchylicoles classées B suite aux conclusions et plan d'actions du profil de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied professionnelle en ciblant l'estuaire du Trieux
- Poursuite des contrôles périodiques de bon fonctionnement en priorisant les installations localisées dans des zones à enjeux tels que les bassins versants identifiés comme les plus contributeurs dans l'étude de vulnérabilité conchylicole baie de Paimpol, estuaire du Trieux
- Actualiser voire réviser le règlement de service conformément aux décisions prises par le Conseil Communautaire (périodicité des contrôles, sanctions financières, validité des rapports de contrôles...).
- Réflexion sur l'application des procédures de redevances majorées telles que votées le 05/04/2022 (application du taux de majoration des redevances forfaitaires de 400% lorsque les propriétaires ne se soumettent pas aux travaux rendus obligatoires et dans les délais réglementaires)
- Mettre en place des outils numériques à destination des usagers tels que la possibilité de déposer par voie dématérialisée les dossiers de demande de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif liée au logiciel métier VMAP

ANNEXES

Annexe 1 : Nombre d'installations d'assainissement non collectif par commune

Annexe 2 : Nombre de contrôles de conception réalisés par commune sur les 7 dernières années

Annexe 3 : Nombre de contrôles de réalisation effectués par commune sur les 7 dernières années

Annexe 4 : Nombre de contrôles de périodique effectués par commune sur les 7 dernières années

Annexe 5 : DEL2022-04-043 _ Tarifs du service public d'assainissement non collectif

Annexe 1 : Nombre d'installations d'assainissement non collectif par commune

Communes	Nombre d'installations	Communes	Nombre d'installations
Bégard	753	Péder nec	607
Belle-Isle-En-Terre	168	Pléhéd el	524
Bourbriac	836	Plésidy	286
Bré lidy	133	Ploëzal	607
Bulat-Pestivien	308	Ploubazlanec	806
Calanhel	169	Plouëc-du-Trieux	378
Callac	494	Plouézec	991
Carnoët	534	Plougou ver	442
Coadout	290	Plouisy	504
Duault	303	Ploumagoar	606
Grâces	278	Plourac'h	271
Guingamp	4	Plourivo	443
Gurunhuel	265	Plusquellec	326
Kerfot	148	Pontrieux	4
Kérien	156	Pont-Melvez	432
Kermoroc'h	223	Quemper-Guezennec	395
Kerpert	167	Runan	77
La Chapelle-Neuve	279	Saint-Adrien	203
Landébaëron	135	Saint-Agathon	354
Lanleff	70	Saint-Clet	303
Lanloup	83	Saint-Laurent	185
Loc Envel	40	Saint-Nicodème	141
Lohuec	163	Saint-Servais	341
Louargat	714	Senven-Lehart	139
Maël-Pestivien	285	Squiffiec	216
Magoar	77	Tréglamus	371
Moustéru	281	Trégonneau	245
Pabu	130	Yvias	362
Paimpol	740		

Total**18 785 installations***

* Une estimation du nombre d'installation a été déterminée par commune en appréciant les ANC recensés par le service et la proportion de logements (source : INSEE 2020) non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Annexe 2 : Nombre de contrôles de conception réalisés par commune sur les 7 dernières années

Communes	Nombre de contrôles de conception						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bégard	11	9	8	9	15	32	17
Belle-Isle-En-Terre	0	2	4	1	1	0	2
Bourbriac	2	7	10	4	4	14	11
Brélidy	2	3	6	4	3	3	1
Bulat-Pestivien	1	2	3	1	7	5	5
Calanhel	1	0	1	0	1	3	3
Callac	2	2	1	4	4	8	6
Carnoët	1	2	2	4	5	3	10
Coadout	2	1	4	7	3	11	7
Duault	3	1	2	3	5	8	7
Grâces	6	3	6	3	6	7	7
Guingamp	0	0	0	0	0	0	2
Gurunhuel	5	2	2	1	2	6	3
Kerfot	2	3	5	0	5	9	7
Kérien	3	1	1	2	3	3	5
Kermoroc'h	1	4	7	4	5	9	2
Kerpert	1	0	0	1	2	3	4
La Chapelle-Neuve	2	3	1	2	1	2	7
Landébaëron	4	2	2	2	0	0	1
Lanleff	3	1	1	0	1	1	1
Lanloup	2	1	1	2	5	4	2
Loc Envel	0	0	0	0	0	0	2
Lohuec	1	1	1	0	1	0	1
Louargat	19	21	13	14	16	24	13
Maël-Pestivien	3	1	1	0	4	4	12
Magoar	0	0	0	1	0	2	1
Moustéru	3	1	1	1	5	3	4
Pabu	1	3	3	3	6	8	12
Paimpol	25	42	22	20	19	41	51
Péder nec	3	7	15	5	12	22	19
Pléhédél	19	13	7	9	8	29	20
Plésidy	1	3	1	4	5	4	12
Ploëzal	11	11	5	6	6	12	8
Ploubazlanec	17	15	24	10	14	36	42
Plouëc-du-Trieux	12	8	4	4	8	12	10
Plouézec	36	29	17	30	37	34	55
Plougonver	4	8	6	4	2	4	6
Plouisy	13	12	10	6	9	11	20
Ploumagoar	18	14	8	9	8	18	13
Plourac'h	4	4	2	0	1	2	4
Plourivo	12	10	10	4	6	20	15

Plusquellec	1	1	3	3	2	5	7
Pontrieux	0	0	0	0	0	1	0
Pont-Melvez	7	2	5	6	4	5	6
Quemper-Guezennec	6	1	5	6	6	7	18
Runan	2	2	3	2	3	2	1
Saint-Adrien	1	1	2	1	1	4	10
Saint-Agathon	5	6	2	5	6	15	18
Saint-Clet	4	5	2	2	5	5	18
Saint-Laurent	3	4	5	1	5	10	6
Saint-Nicodème	1	3	1	1	5	1	4
Saint-Servais	2	2	4	1	1	6	4
Senven-Léhart	1	0	2	0	1	3	0
Squiffiec	8	2	4	4	4	6	14
Tréglamus	3	13	11	9	7	9	15
Trégonneau	4	7	2	3	6	13	14
Yvias	14	8	9	12	18	27	25
TOTAL	318	309	277	240	319	536	590

Annexe 3 : Nombre de contrôles de réalisation effectués par commune sur les 7 dernières années

Communes	Nombre de contrôles de réalisation						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bégard	13	12	12	4	10	18	18
Belle-Isle-En-Terre	2	0	1	1	2	0	3
Bourbriac	4	4	15	4	4	20	7
Bréhidy	1	4	6	5	2	3	0
Bulat-Pestivien	3	2	0	1	6	9	0
Calanhel	0	1	1	0	0	0	0
Callac	2	2	2	0	4	4	4
Carnoët	3	4	1	3	4	3	1
Coadout	3	2	1	7	2	6	3
Duault	4	1	1	3	2	6	4
Grâces	2	5	5	3	5	9	4
Guingamp	0	0	0	0	0	0	0
Gurunhuel	3	2	2	1	2	2	1
Kerfot	5	2	3	3	6	3	6
Kérien	1	2	1	0	2	3	3
Kermoroc'h	8	2	6	4	4	3	2
Kerpert	2	0	0	0	2	0	2
La Chapelle-Neuve	3	2	3	1	2	3	2
Landébaëron	3	2	5	2	0	0	2
Lanleff	1	1	2	1	0	0	1
Lanloup	2	2	3	0	0	5	2
Loc Envel	0	0	0	0	1	0	1
Lohuec	2	0	1	0	0	1	2
Louargat	6	18	22	9	14	13	8
Maël-Pestivien	1	3	2	2	2	2	5
Magoar	0	0	0	1	0	3	0
Moustéru	6	0	4	4	0	3	3
Pabu	2	3	1	3	2	3	7
Paimpol	27	20	33	15	15	30	25
Péder nec	14	6	10	3	11	12	11
Pléhédél	13	22	13	10	6	11	8
Plésidy	4	1	0	4	4	4	6
Ploëzal	8	12	14	7	2	5	5
Ploubazlanec	23	15	20	19	13	13	31
Plouëc-du-Trieux	5	5	7	4	1	7	12
Plouézec	42	47	31	25	24	28	31
Plougonver	6	4	7	2	5	6	5
Plouisy	9	9	7	9	9	5	13
Ploumagoar	6	12	13	5	11	10	8
Plourac'h	3	1	1	2	2	1	3
Plourivo	20	13	13	3	6	7	9

Plusquellec	4	0	3	1	2	6	7
Pontrieux	0	0	0	0	0	1	0
Pont-Melvez	3	5	3	8	4	5	2
Quemper-Guezennec	3	5	11	6	6	4	8
Runan	4	0	2	2	4	2	2
Saint-Adrien	1	0	0	1	1	1	5
Saint-Agathon	6	3	4	6	4	5	16
Saint-Clet	7	3	14	1	4	3	6
Saint-Laurent	4	2	6	1	3	5	5
Saint-Nicodème	2	3	2	0	3	1	1
Saint-Servais	4	3	2	2	1	3	2
Senven-Léhart	1	0	1	2	0	1	1
Squiffiec	8	4	2	3	6	4	2
Tréglamus	3	4	8	5	7	6	7
Trégonneau	6	6	5	5	4	3	9
Yvias	8	13	9	5	9	18	17
TOTAL	326	294	341	218	245	329	348

Annexe 4 : Nombre de contrôles de périodique effectués par commune sur les 7 dernières années

Communes	Nombre de contrôles périodiques						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bégard	12	27	7	71	39	24	11
Belle-Isle-En-Terre	1	24	8	5	7	3	3
Bourbriac	18	59	83	17	23	207	12
Brélidy	7	18	12	2	2	8	2
Bulat-Pestivien	21	18	11	7	12	10	31
Calanhel	15	0	14	6	4	7	3
Callac	31	31	16	14	19	126	16
Carnoët	18	58	14	22	30	19	23
Coadout	2	4	78	23	5	3	8
Duault	29	34	9	6	38	15	7
Grâces	15	19	8	11	8	4	5
Guingamp	0	0	0	0	1	0	0
Gurunhuel	0	50	15	6	62	23	6
Kerfot	1	6	5	4	55	3	3
Kérien	3	57	7	7	28	6	8
Kermoroc'h	8	8	1	34	12	4	4
Kerpert	58	2	2	4	9	3	10
La Chapelle-Neuve	1	46	14	11	14	11	9
Landébaëron	3	0	0	17	6	2	4
Lanleff	2	0	2	2	2	0	1
Lanloup	3	2	3	1	22	8	0
Loc Envel	0	8	6	1	5	9	0
Lohuec	7	3	19	2	11	7	8
Louargat	25	25	135	27	30	26	22
Maël-Pestivien	19	15	14	4	66	2	4
Magoar	18	3	2	0	29	3	0
Moustéru	8	6	2	62	36	9	5
Pabu	3	7	3	2	2	4	4
Paimpol	58	49	21	24	158	189	33
Péder nec	8	3	4	12	27	16	16
Pléhédél	26	11	14	17	53	46	11
Plésidy	7	8	12	17	12	5	5
Ploëzal	62	13	79	18	13	18	34
Ploubazlanec	19	19	26	23	168	103	59
Plouëc-du-Trieux	15	4	10	10	21	139	57
Plouézec	35	28	30	113	151	187	18
Plougonver	4	36	76	15	14	15	20
Plouisy	31	36	12	12	21	7	23
Ploumagoar	42	63	12	20	19	18	19
Plourac'h	18	27	16	6	13	12	12
Plourivo	16	10	10	12	174	18	10

Plusquellec	31	25	27	16	11	127	26
Pontrieux	0	0	0	0	1	0	0
Pont-Melvez	16	9	14	51	64	13	12
Quemper-Guezennec	7	44	107	9	106	11	10
Runan	4	3	2	0	4	30	4
Saint-Adrien	1	8	6	13	10	7	6
Saint-Agathon	28	22	12	7	16	16	9
Saint-Clet	22	10	46	9	7	8	18
Saint-Laurent	112	0	0	6	5	4	4
Saint-Nicodème	10	4	14	7	39	11	1
Saint-Servais	32	29	25	3	50	20	9
Senven-Léhart	5	43	2	4	8	7	1
Squiffiec	146	3	1	5	11	6	7
Tréglamus	50	32	84	11	15	11	8
Trégonneau	5	0	0	34	3	12	10
Yvias	6	9	12	12	123	22	9
TOTAL	1144	1078	1164	854	1894	1624	660

Annexe 5 : DEL2022-04-043 _ Tarifs du service public d'assainissement non collectif

 **Délibération**

DEL2022-04-043

TARIFS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est proposé au Conseil d'agglomération de prévoir un ajustement des tarifs du service public d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} mai 2022, afin que ceux-ci couvrent essentiellement des charges de fonctionnement du service public car les investissements sont directement financés par les usagers.

Tarifs SPANC – (prestations non assujetties à la TVA) (applicables à partir du 1^{er} mai 2022)	
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle ou réhabilitée	105 € TTC
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle ou réhabilitée suite à une modification du projet par l'utilisateur (ayant déjà obtenu un 1 ^{er} avis du SPANC)	53 € TTC
Contrôle de réalisation (bonne exécution des travaux) d'une installation nouvelle ou réhabilitée	126 € TTC
Contrôle de réalisation (contre-visite pour vérifier les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'ANC conforme)	42 € TTC
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation	150 € TTC
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation ne présentant pas de risque sanitaire - Tarif annualisé	15 € TTC/an
Contrôle périodique suite à une suspicion de dysfonctionnement (facturé si dysfonctionnement/danger pour la santé des personnes / risque pour l'environnement)	150 € TTC
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations présentant des risques sanitaires - Tarif annualisé	30 € TTC/an
Contrôle du 1 ^{er} diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation > à 20EH	263 € TTC
Contrôle de bon fonctionnement anticipé dans le cadre d'une mutation immobilière	150 € TTC
Copie de rapport de contrôle	22 € TTC
Contre-visite de contrôle périodique suite à des travaux d'entretien à la demande du propriétaire ou à la demande du propriétaire (avis modificatif)	42 € TTC
Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles (usager qui s'oppose au contrôle périodique de bon fonctionnement)	400 % de la redevance forfaitaire

Délibération

Sanction pour non-respect de l'obligation réglementaire du L.1331-1-1 du Code de la santé publique (travaux de mise en conformité de l'installation non réalisés dans les délais imposés y compris après vente immobilière, travaux réalisés sans avis préalable du SPANC, absence de contrôle de bonne exécution)

**400 % de la
redevance
forfaitaire**

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement réunie en date du 9 décembre 2021 ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération décide à l'unanimité :

- **D'approuver les tarifs du Service Public de l'Assainissement Non Collectif tels que présentés ci-dessus, applicables à partir du 1^{er} mai 2022.**

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Vincent LE MEAUX

